



FICHE PRATIQUE

IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES- UTILISATION DE TRACES NT

ATTENTION : À partir du 20 octobre 2017, conformément aux dispositions réglementaires, [seuls les certificats d'inspection BIO](#) édités [via l'application TRACES](#) et [visés](#) par les autorités compétentes (DGAL/DGCCRF) seront recevables.

Il est vivement recommandé aux opérateurs qui ne l'ont pas encore fait de s'enregistrer [sans délai](#) dans TRACES afin d'être en mesure de s'acquitter des formalités obligatoires [à compter du 20 octobre 2017](#).

1. Nouveau dispositif réglementaire

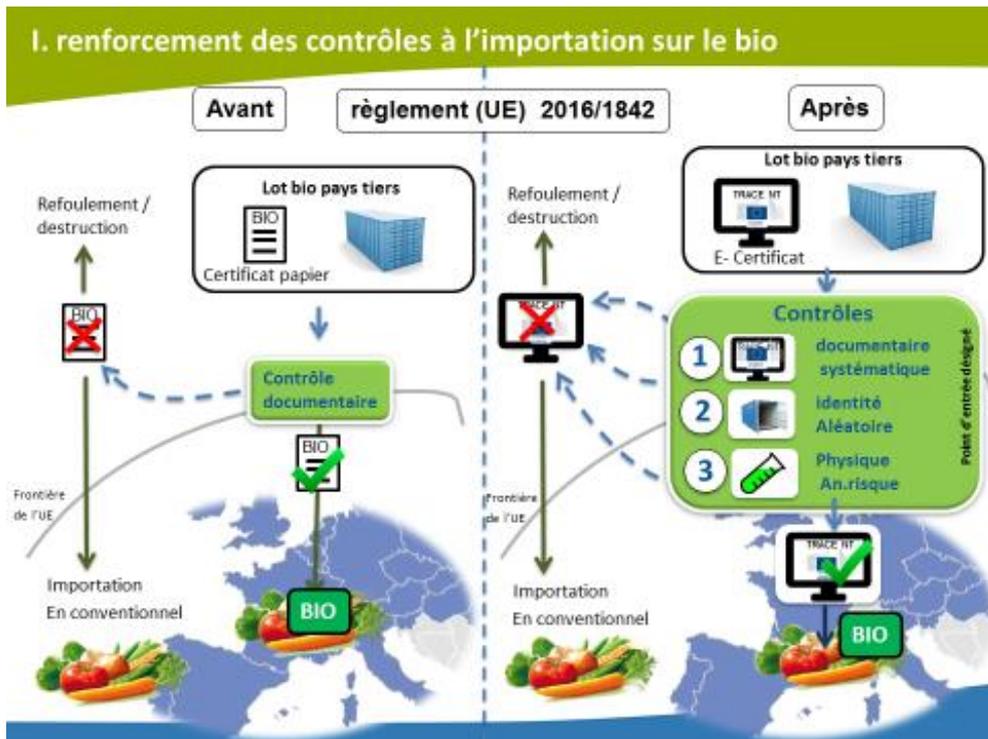
Entré en application le **19 avril 2017**, [le règlement \(UE\) n°2016/1842](#) met en place le certificat électronique d'inspection biologique via l'application **TRACES**. Il précise également la définition de la vérification du lot qui comprend : un contrôle documentaire systématique, un contrôle d'identité par sondage et un contrôle physique en fonction de l'analyse de risques.

Ces modifications ont induit un changement dans l'organisation administrative pour le contrôle des certificats d'inspection biologique en France. Auparavant assurés par les services des douanes, ces contrôles sont dorénavant pris en charge par les autorités compétentes suivantes :

- la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour les produits d'origine non animale,
- la DGAL (direction générale de l'alimentation), et notamment les services du SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire) pour les produits animaux et d'origine animale et l'alimentation animale.

Les flux de marchandises sont canalisés par les différents points d'entrée désignés (PED) par les autorités compétentes, afin d'assurer le cas échéant les contrôles adéquats. Les certificats d'inspection bio doivent mentionner en case 9 le PED auquel sera présentée la marchandise.

Un avis aux opérateurs, publié [le 21 avril au JORF](#), explique la nouvelle organisation et liste les PED pour les produits biologiques. Les coordonnées des PED figurent sur les sites internet respectifs de la [DGAL \(SIVEP\)](#) et de la [DGCCRF](#).



2. Connexion à TRACES NT

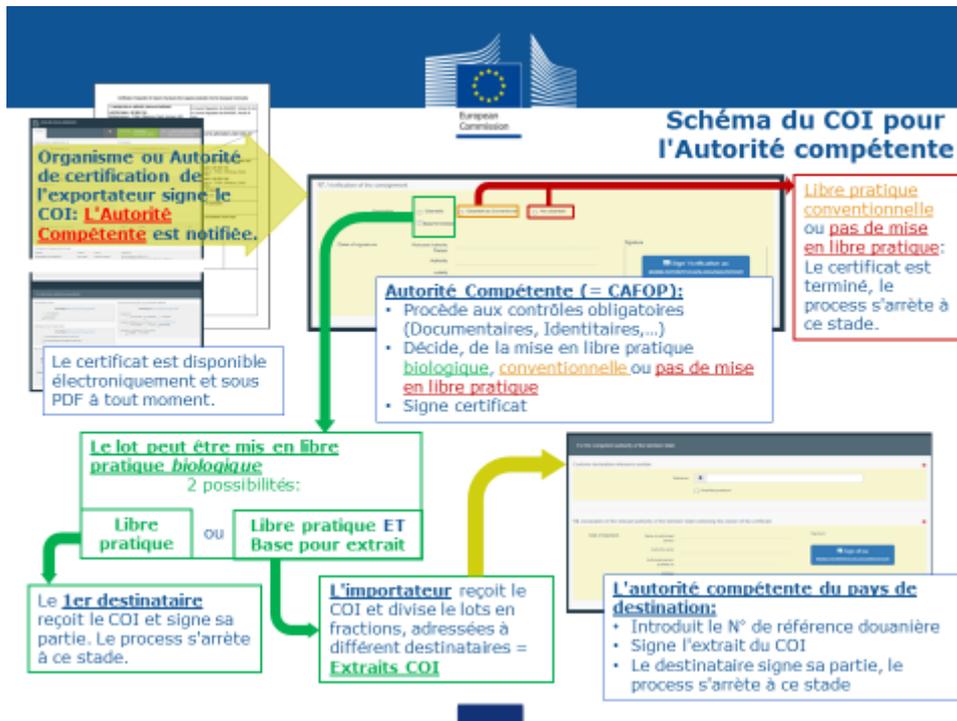
L'application TRACES est implantée sur le site de la Commission européenne à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>. Pour y accéder, il faut, au préalable, créer un compte via l'application EU Login (ex compte ECAS), voir [le guide de connexion](#).

Une fois le compte créé, il faut se connecter à TRACES et créer un profil « entreprise » en précisant **l'activité et l'organisme certificateur**.

L'INAO est l'autorité compétente en charge de la validation des importateurs et opérateurs français, ainsi que des utilisateurs de ces structures, dans l'application TRACES NT.

Une notice expliquant les modalités d'inscription dans le système TRACES est disponible sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/>

3. Le circuit d'un certificat d'inspection biologique



Le système a été conçu pour pouvoir atteindre une dématérialisation complète à l'horizon 2019 avec la mise en œuvre d'une certification mixte électronique et papier dès le 20 octobre 2017. Dans l'attente, le document original est la copie imprimée issue de TRACES, visée et signée successivement par l'organisme certificateur en pays tiers, l'autorité compétente au PED et le premier destinataire.

Etape 1 : Initiation du certificat d'inspection

L'importateur ou directement l'organisme de certification en pays tiers peut initier un certificat d'inspection. L'exportateur dans le pays tiers n'a pas accès à TRACES.

Etape 2 : L'organisme certificateur en pays tiers signe le certificat dans TRACES, imprime une copie issue de TRACES et signe ce certificat en case 18. Ce document original est envoyé à l'importateur ou au déclarant en douane.

Etape 3 : L'importateur ou le déclarant en douane dépose le certificat auprès du bureau de l'autorité compétente du PED.

Etape 4 : L'autorité compétente vérifie que le document est bien conforme au certificat électronique présent dans TRACES. Suite aux contrôles et vérifications, l'autorité compétente valide le certificat dans TRACES et signe la case 20 du document original. Ce dernier est ensuite remis au déclarant (transitaire ou importateur).

Etape 5 : Le déclarant en douane présente aux autorités douanières le certificat signé par les autorités compétentes lors de la demande de mise en libre pratique. Les autorités

douanières vérifient la présence du certificat d'inspection BIO signé par les autorités compétentes et procèdent à la mise en libre pratique. Les autorités douanières se limitent à vérifier la présence du document nécessaire à la mise en libre pratique. Aucune présentation a posteriori du document n'est possible. En l'absence du certificat d'inspection, la mise en libre pratique de la marchandise en tant que produits issus de l'agriculture biologique ne sera pas autorisée.

Etape 6 : L'importateur ou le déclarant en douane transmet le document original au premier destinataire des marchandises. Le premier destinataire signe ce document et complète le certificat électronique TRACES en case 21.

Etape 7 : Le premier destinataire transmet le document original à l'importateur, qui le conserve. Une copie du certificat peut être effectuée mais celle-ci devra porter la mention « COPIE » ou « DUPLICATA » imprimée ou apposée au moyen d'un cachet (Article 1355 du règlement (CE) n° 1235/2008 modifié par l'article 1 du règlement (UE) n° 2016/1842).

4. Les transitaires (représentants en douane)

L'application TRACES est réservée aux opérateurs (importateurs et premiers destinataires) dont les activités sont contrôlées par un organisme certificateur. Ces opérateurs disposent d'un accès dédié à TRACES et doivent apparaître sur les certificats d'inspection.

Pour les transitaires, il leur est proposé d'être reconnus, dans TRACES, comme intéressés au chargement ou RFL (*Responsible for the Load*). Ce profil leur permet de visionner les certificats, sans pouvoir les modifier.

Actuellement, seule la Commission peut attribuer ce rôle. Ainsi, les transitaires qui le souhaitent, peuvent contacter la DG SANTE, à l'adresse suivante : SANTE-TRACES@ec.europa.eu, en précisant le point d'entrée désigné auquel ils souhaitent être rattachés.

5. Les entrepôts

Les entrepôts où sont stockées les marchandises en vue d'un dépotage pour les contrôles d'identité et physiques doivent faire l'objet d'une certification biologique, afin d'éviter toute contamination des produits biologiques par des produits non biologiques. Les organismes stockeurs peuvent être certifiés directement ou bien l'activité de stockage des produits biologiques peut être contrôlée par l'organisme de certification du donneur d'ordre dans le cas d'une sous-traitance.

6. Contacts utiles

Inscription/Validation sur TRACES des opérateurs certifiés en bio

INAO

- Boite institutionnelle : traces.inao@inao.gouv.fr

Autorité compétente pour les contrôles à l'importation de produits animaux, d'origine animale et l'alimentation animale

DGAL-SIVEP

- Boite institutionnelle : sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
- Boites institutionnelles des différentes PIF/PEC

Autorité compétente pour les contrôles à l'importation de produits d'origine non-animale

DGCCRF

- le bureau 4B : Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr
- Boites institutionnelles des différents PED

Autorités douanières

DGDDI

- coordonnées des différentes cellules-conseil aux entreprises :
<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

Autorité européenne

DG SANTE (Commission Européenne)

L'aide en ligne de l'équipe TRACES NT : SANTE-TRACES@ec.europa.eu

Ne pas hésiter à contacter l'équipe TRACES qui répondra en mettant en copie l'autorité ad-hoc.